

Version anonymisée

Traduction

C-393/19 - 1

Affaire C-393/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 mai 2019

Juridiction de renvoi :

Apelativen sad Plovdiv (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

16 mai 2019

Prévenu :

OM

Autre partie à la procédure :

Okrazhna prokuratura Haskovo

Apelativna prokuratura Plovdiv

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

[omissis]

JURIDICTION DE RENVOI :

Apelativen sad Plovdiv (Cour d'appel de Plovdiv, Bulgarie) [omissis]

PARTIES A LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL :

Partie demanderesse : Okrazhna prokuratura Haskovo (Parquet régional de Haskovo, Bulgarie) [omissis]

Dans le cadre de l'appel devant la juridiction de céans, Apelativna prokuratura, Plovdiv (Parquet d'appel de Plovdiv, Bulgarie)

Prévenu : OM [omissis]

Avocat : Ivan Atanasov Ivanov [omissis]

OBJET DE L'AFFAIRE AU PRINCIPAL ET FAITS PERTINENTS

La procédure devant la juridiction de céans, l'Apelativen sad Plovdiv, a pour objet un appel interjeté par l'avocat de la défense contre la condamnation dans l'affaire pénale à caractère général n° 709/18 devant l'Okrazhen sad Haskovo en ce qu'elle comporte une saisie au profit de l'État des instruments de l'infraction pénale qualifiée de contrebande douanière, pour laquelle le prévenu a été condamné. En l'espèce, l'Apelativen sad est saisi en tant qu'instance d'appel régulière et exerce une compétence **[Or. 2]** d'instance de contrôle sur l'acte juridictionnel susceptible de recours et attaqué de l'instance inférieure. La décision de l'Apelativen est susceptible d'un recours devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie).

Les constats de faits établis par l'instance inférieure ne sont pas contestés par les parties. Ces constats sont les suivants :

Au mois de juin 2018, le prévenu, OM, travaillait pour la société de transport turque « Plastnak Nakliyat Turizam Sanayi V^e Tidzharet Anonim Shirketi » et il effectuait des transports internationaux de marchandises avec un camion constitué d'un tracteur routier de marque « Mercedes », numéro d'immatriculation 34 KB 8420 et d'une semi-remorque attachée au tracteur routier, de marque « Tirsan », numéro d'immatriculation 34 FC 8205.

Le 11 juin 2018, il devait démarrer son trajet suivant de la ville turque d'Istanbul à la ville allemande de Delmenhorst pour transporter de la pâte de noisette. Un jour avant son départ, une personne non identifiée dans le cadre de l'affaire a pris contact avec lui et lui a proposé, moyennant rémunération, de transporter en contrebande en Allemagne 2 940 pièces de monnaie anciennes. OM a accepté et a pris les pièces, dont le poids total était de 24,850 kg, placées dans trois bouteilles de « Coca cola » d'un litre et demi, attachées les unes aux autres au niveau de goulot. Afin de cacher le contenu des bouteilles, ces dernières étaient enveloppées d'un tissu noir et attachées par une bande adhésive. Il a placé les trois bouteilles dans la cavité installée en série sur les camions et située sous le siège du chauffeur. La cavité constituait un placard muni d'une porte actionnée en appuyant sur un bouton placé à côté du siège du chauffeur (l'accès au bouton n'était possible que de l'intérieur de la cabine du chauffeur).

Le prévenu a caché les bouteilles contenant les pièces de monnaie entre quatre plaques de plastique et un pare-soleil pour pare-brise, dans le placard, et n'a informé personne de son projet criminel.

Le matin du 12 juin 2018, il a franchi sans problème le poste frontière turc de « Kapakule » et est entré sur le territoire bulgare par le poste frontière « Kapitan Andreevo » où il s'est rangé dans la file « camions entrants » aux fins du contrôle frontalier et douanier.

À ce moment-là c'était l'agent des douanes Martin Ruzhenov, le témoin, qui était de service sur cette file. Il a procédé à un contrôle de routine du contenu du camion et de la marchandise, au cours duquel il demandé au chauffeur d'ouvrir le placard. OM a ouvert le placard et le témoin a découvert les bouteilles. À la question de l'agent concernant le contenu des bouteilles, il a répondu que ces dernières contenaient des pièces automobiles de rechange. L'agent des douanes a décidé de procéder à une vérification approfondie des bouteilles et a découpé l'une d'elles. **[Or. 3]** Il a découvert les pièces de monnaie. Il a supposé qu'elles constituaient des biens culturels et historiques et a appelé un expert du musée historique régional, qui a confirmé cette supposition.

Les pièces de monnaie anciennes, le tracteur routier, la semi-remorque, la clé de contact et les certificats d'immatriculation ont été retirés et recueillis en tant que preuves matérielles de l'affaire. Le contenu du camion a été dûment inspecté, photographié et évalué par un expert puis remis à l'entrepôt des douanes de la ville de Burgas afin d'y être dûment conservé et préservé. Le chauffeur, OM a été soumis au régime de liberté sous caution, le montant de cette dernière a été fixé à 2 000 BGN. Il n'a pas versé la caution et il n'est pas non plus resté à la disposition de l'enquête bulgare, il est parti et il est resté dans son pays.

L'expertise archéologique, numismatique et d'évaluation, qui n'est pas contestée par les parties, a conclu que toutes les pièces de monnaie sont authentiques et sont des objets archéologiques. Elles datent des 2^e et 1^{er} siècles avant Jésus-Christ. Elles servaient sur le marché régional du territoire d'une cité et on ne les trouve pas en dehors de la région, c'est pourquoi elles sont d'une grande rareté. Elles ont été découpées dans le bronze. Elles constituent un bien unique pour la science historique, la recherche collective, un trésor. C'est justement parce qu'elles constituent un trésor qu'elles ont une grande valeur scientifique et muséologique. Pour cette raison, elles sont évaluées de la même manière, quels que soient les montants nominaux et les dates d'émission en appliquant un coefficient de 100 % à leur valeur (et leur valeur est multiplié par deux). L'évaluation finale de toutes les pièces de monnaie est de 25 BGN et leur valeur totale de 73 500 BGN.

Selon la conclusion définitive de l'expertise portant sur l'évaluation des marchandises, la valeur du tracteur routier de marque « Mercedes », avec lequel étaient transportées les pièces de monnaie est de 81 529,50 BGN et celle de la semi-remorque de marque « Tirsan » de 23 721,25 BGN.

La procédure juridictionnelle de première instance s'est déroulée par défaut. Le prévenu a déclaré par écrit qu'il était informé de l'affaire et avait pris la décision de ne pas comparaître et de se faire représenter par l'avocat Ivanov (il avait déposé une déclaration similaire pendant l'instruction). Les témoins à charge et les

experts ont été interrogés. L'avocat de la défense n'a pas souhaité interroger les témoins et collecter des documents, il n'a pas non plus contesté l'exposé des faits tels que décrits dans l'acte d'accusation par lequel l'affaire a été portée en justice. Cet exposé des faits correspond à celui qui a été constaté par la juridiction (et présenté ci-avant). Dans l'acte d'accusation, il n'est pas indiqué expressément que la société propriétaire du camion n'a pas de lien avec l'infraction pénale (cela n'est pas indiqué non plus dans [Or. 4] les motifs de la décision de l'Okrazhen sad Haskovo) mais l'absence d'un tel lien est sous-entendue dans l'exposé des faits.

Au cours de l'enquête, le directeur de la société propriétaire du camion litigieux, « Plastnak Nakliyat Turizam Sanayi V^e Tidzharet Anonim Shirketi », inscrite au registre du commerce d'Istanbul, KL, a appris que la procédure avait été ouverte et a mandaté l'avocat Dimitar Slavov pour le représenter concernant le camion saisi à titre de preuve matérielle.

Le 14 septembre 2018, l'avocat Slavov a déposé une demande dans laquelle il déclarait que la société turque qu'il représentait n'avait aucun lien avec l'infraction pénale. Par cette demande, il réclamait la restitution du tracteur routier et de la semi-remorque retenus depuis trois mois, dans la mesure où, d'une part, ils ne seraient pas susceptibles d'être saisis et, d'autre part, leur restitution n'entraverait pas l'enquête. Par décision du 1^{er} novembre 2018, le procureur chargé du suivi de l'affaire a rejeté la demande de restitution du camion. Il a indiqué que, conformément à l'article 111, paragraphe 1, du Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK »), les preuves matérielles sont conservées jusqu'à la clôture de la procédure pénale et il n'a pas autorisé l'application de l'exception prévue au paragraphe 2 aux fins d'une restitution anticipée. Il a argumenté qu'il y avait un risque de mise en péril du processus de découverte de la vérité objective si l'instrument du crime n'était pas à disposition pour réaliser les actes d'instruction. Il a opposé à l'argument, selon lequel la société n'aurait rien à voir avec l'infraction pénale, que celle-ci était l'employeur du coupable, le chauffeur, et que, en cette qualité, elle lui avait confié le camion saisi pour qu'il accomplisse sa mission de transport international de marchandises. Le refus de restituer le tracteur routier et la semi-remorque a été attaqué devant l'Okrazhen sad Hastovo qui s'est prononcé par ordonnance du 19 octobre 2018. Il a considéré, à l'instar du procureur, que la restitution entraverait l'enquête et a confirmé la décision. Il ne s'est pas prononcé sur l'avis du procureur concernant le lien du propriétaire du véhicule avec l'infraction pénale mais il a estimé que toutes les conditions d'application de l'article 242, paragraphe 8, du Nakazatelen kodeks (code pénal bulgare, ci-après le « NK ») étaient réunies et a ainsi complété la motivation du refus de restitution.

Dans sa plaidoirie devant la juridiction de première instance, l'avocat Ivanov n'a pas soutenu que son client était non coupable et il n'a pas demandé l'acquiescement. Il a demandé de lui infliger une peine plus légère et de ne pas appliquer l'article 242, [Or. 5] paragraphe 8, du NK, en invoquant pour la première fois une incompatibilité de cette disposition avec les dispositions du droit de l'Union citées précédemment.

Par jugement n° 13 du 22 mars 2019 dans l'affaire n° 709 de 2018, l'Okrazhen sad Haskovo a condamné l'accusé, OM, pour une infraction pénale visée à l'article 242, paragraphe 1, sous e), du NK, contrebande qualifiée d'un trésor constitué de pièces de monnaies dont la valeur correspond à l'élément constitutif « important ». Il a été condamné à une peine principale de trois ans de privation de liberté et, à titre de peine supplémentaire, à une amende de 20 000 BGN. Une suspension provisoire de quatre ans de la peine principale a été accordée à compter de la date à laquelle le jugement de condamnation devient définitif. En vertu de l'article 242, paragraphe 7, du NK, les pièces de monnaie objet de l'infraction pénale ont été saisis au profit de l'État. En vertu de l'article 242, paragraphe 8, du NK, le tracteur routier a également été saisi au profit de l'État, en tant que moyen utilisé pour transporter des biens en contrebande. La semi-remorque, qui n'était pas directement liée au transport a été restituée à son propriétaire, la société turque. L'accusé a été condamné aux dépens.

POSITION DES PARTIES

En première instance, la question d'un éventuel renvoi préjudiciel ne s'est pas posée et, par conséquent, les parties n'ont pas présenté d'observations à cet égard,

La requête en appel soutient que la saisie du tracteur routier aurait porté atteinte aux droits de la défense de l'accusé. Elle invoque une incompatibilité avec des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du protocole n° 1 de cette convention, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du règlement (UE) n° 953/2013 du Conseil du 26 septembre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et du TFUE. Elle demande à la juridiction d'appel d'admettre l'existence d'une telle contradiction et d'annuler l'application attaquée du paragraphe 8 de l'article 242 du NK ou de saisir la Cour à titre préjudiciel de ces questions.

Le parquet n'a pas présenté d'observations concernant l'appel.

Lors des débats, l'avocat Ivanov a confirmé l'appel en ajoutant de nouveaux arguments à l'appui de la thèse, selon laquelle le moyen de transport, propriété d'une personne autre que son client, aurait été saisi à tort. Il attire l'attention sur le fait que la saisie serait contraire à la fois à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, qui renvoie à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; elle ne serait pas compatible non plus avec les prescriptions de l'article 5 de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à [Or. 6] la confiscation des produits du crime (publiée au Drzhaven vestnik n° 43 du 27 mai 1994) visant à faire en sorte que les personnes affectées disposent de recours juridiques effectifs pour préserver leurs droits. Il confirme également sa demande spéciale à la juridiction d'appel, de saisir la Cour à titre préjudiciel afin que

celle-ci examine les incompatibilités invoquées avec des dispositions précises du droit de l'Union.

Le procureur de l'Apelativna prokuratura Plovdiv a proposé de rejeter la demande spéciale dans la mesure où une interprétation du droit de l'Union ne serait pas nécessaire. Il estime que la saisie du moyen de transport des biens en contrebande ordonnée par l'Okrazhen sad doit être confirmée en appel, dans la mesure où, dans la jurisprudence bulgare, il n'y a jamais eu de contestation ou de divergence concernant l'application du paragraphe 8 de l'article 242 du NK. Il attire l'attention sur une décision du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) qui souligne le caractère obligatoire de la saisie en tant que conséquence du fait de contrebande criminelle, et ce, que les biens saisis appartiennent à l'auteur de l'infraction pénale ou à un tiers de bonne foi. Il souligne que dans la jurisprudence du Varhoven kasatsionen sad relative aux affaires d'infractions pénales visées à l'article 242 du NK, on ne constate pas d'atteinte au principe de l'équilibre entre les différents intérêts concernés consacré par les actes du droit de l'Union mentionnés par l'avocat Ivanov. Il conclut qu'il est légitime que le propriétaire du moyen de transport soit privé de l'utilisation de celui-ci et que cela constitue une conséquence proportionnée de l'infraction pénale, tous les États membres ayant la faculté d'ordonner une telle saisie au profit de la collectivité.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT NATIONAL ET JURISPRUDENCE

Article 242, paragraphe 1, [omissis] Quiconque transporte des marchandises à travers la frontière de l'État sans que les douanes en aient connaissance et sans autorisation de celles-ci, lorsque cela est fait :

- a) par des personnes qui exercent une telle activité de manière systématique ;
- b) [omissis] en utilisant un document dont le contenu est inexact, un document étranger, faux ou falsifié ;
- c) par un fonctionnaire qui est en lien direct avec le service des douanes ;
- d) [omissis] lorsque sont transportées des substances fortement actives ou toxiques, des explosifs, des armes ou des munitions pour des armes à feu, des produits pyrotechniques, des matières radioactives, des équipements nucléaires ou d'autres sources de radiations ionisantes ou **[Or. 7]** composants, ou de précurseurs de tels produits, déterminés par une loi ou un acte du conseil des ministres ;
- e) **des marchandises et des objets à des fins commerciales ou industrielles à grande échelle ;**
- f) par deux ou plusieurs personnes qui se sont entendues au préalable ;

g) [omissis] par une personne qui agit sur commande ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé ;

h) [omissis] en transportant un exemplaire d'une espèce protégée de la flore ou de la faune sauvages ou une partie ou un produit de celui-ci [omissis] est puni pour contrebande qualifiée d'une peine privative de liberté de trois à dix ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 BGN.

(2) [omissis] Quiconque transporte à travers la frontière de l'État sans autorisation appropriée des substances narcotiques ou leur équivalent est puni, pour des substances narcotiques à haut risque, d'une peine privative de liberté de dix à quinze ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 BGN et, pour des substances narcotiques à risque, d'une peine privative de liberté de trois à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 BGN.

(3) [omissis] Quiconque transporte à travers la frontière du pays sans autorisation appropriée des précurseurs ou des équipements et des matières destinées à la production de substances narcotiques est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans et d'une amende de 15 000 à 100 000 BGN.

(4) [omissis] Lorsque l'objet de la contrebande au sens des paragraphes précédents est particulièrement important et lorsqu'il s'agit d'un cas particulièrement grave ou lorsque l'une des personnes au sens du paragraphe 1, sous f), est un agent des douanes, la peine est : dans les cas visés au paragraphe 1, une peine privative de liberté de cinq à dix ans et une amende de 50 000 à 200 000 BGN, et dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, une peine privative de liberté de quinze à vingt ans et une amende de 200 000 à 300 000 BGN.

(5) [omissis] **[Or. 8]** Dans les cas visés au paragraphe 1, sous a), d) et e), ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4, au lieu d'une amende, la juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des biens du coupable.

(6) [omissis] Les cas d'infractions au sens des paragraphes 1, 2 et 3 d'importance mineure sont punis d'une amende de 1 000 BGN au maximum infligée par voie administrative.

(7) [omissis] L'objet de la contrebande est saisi au profit de l'État quel qu'en soit le propriétaire, s'il n'existe plus ou a été cédé, un montant correspondant à sa valeur aux prix de détail nationaux est déterminé.

(8) [omissis] Le moyen de transport ou le contenant utilisé pour transporter les marchandises objet de la contrebande est saisi au profit de l'État, et ce également lorsqu'il n'appartient pas à l'auteur de l'infraction pénale, sauf si sa valeur ne correspond pas à la gravité de l'infraction.

Article 37, paragraphe 1, les peines sont :

1. [omissis] la réclusion à perpétuité ;

- 1a. [omissis] la privation de liberté ;
2. [omissis] la probation ;
- 2a. [omissis] ;
3. *la confiscation des biens disponibles* ;
4. une amende ;
5. [omissis] ;
6. la privation du droit d'occuper certaines fonctions administratives ou sociales ;
7. la privation du droit d'exercer certaines professions ou activités ;
8. [omissis] ;
9. la privation du droit de conserver certains titres honorifiques et récompenses ;
[Or. 9]
10. la perte de titres militaires ;
11. la réprobation publique ;

Article 44 (1) La confiscation est une cession contrainte et gratuite au profit de l'État des biens appartenant au coupable ou d'une partie de ces biens, de certains biens du coupable ou d'une partie de ces derniers.

Article 53 (1) Indépendamment de la responsabilité pénale sont saisis au profit de l'État :

a) [omissis] les biens qui appartiennent au coupable et qui étaient destinés ou ont servi à commettre une infraction pénale préméditée ; si ceux-ci n'existent plus ou ont été cédés, un montant correspondant à leur valeur est déterminé ;

b) les biens qui appartiennent au coupable et ont été l'objet d'une infraction pénale préméditée, dans les cas prévus expressément dans la partie spéciale du présent code.

(2) [omissis] Sont également saisis au profit de l'État :

a) les biens qui ont été l'objet ou l'instrument d'une infraction pénale, dont la possession est interdite et

b) [omissis] les produits directs et indirects obtenus grâce à l'infraction pénale s'ils ne doivent pas être restitués ou remboursés ; lorsque les produits n'existent plus ou ont été cédés, un montant correspondant à leur valeur est déterminé.

L'article 111, paragraphe 1, du NPK dispose que les preuves matérielles sont conservées jusqu'à la fin de la procédure pénale. Conformément au paragraphe 2, elles peuvent être rendues plus tôt aux ayants droit si cela n'entrave pas l'établissement des faits. Le refus du procureur de rendre les preuves matérielles est susceptible de recours devant la juridiction de première instance compétente, dont la décision est définitive.

L'article 108 de la loi relative à la propriété de 1951 dispose que le propriétaire peut réclamer son bien à toute personne qui le possède ou le détient indûment. Interprétant cette disposition dans la décision n° 1184, du 9 mai 1977, dans l'affaire civile n° 2259/76, l'ancienne Cour suprême de Bulgarie a considéré qu'il n'était pas possible de contester une confiscation ordonnée par une juridiction pénale suite à une demande introduite en vertu de l'article 108.

La juridiction de céans tient à préciser que la législation bulgare régit la saisie des instruments de l'infraction pénale de contrebande douanière qualifiée en tant que conséquence obligatoire de la commission de cette infraction, sans prendre en considération le point de savoir qui est le propriétaire d'un instrument donné. La saisie n'a pas caractère de sanction, elle constitue une conséquence du fait que l'instrument saisi a servi à réaliser **[Or. 10]** la contrebande. Autrement dit, en dépit de son caractère contraignant, la saisie ne constitue pas une peine selon le code pénal bulgare (et ne figure pas dans la disposition exhaustive de l'article 37 du NK citée précédemment). Elle ne peut pas être mise en relation avec la peine de « confiscation » qui constitue une aliénation des biens appartenant à l'auteur.

Il convient également de rappeler que la règle spéciale de saisie du moyen de transport ou du contenant utilisé pour le transport de l'article 242, paragraphe 8, du NK constitue une exception à la règle générale de l'article 53, paragraphe 1, du NK relative à la saisie des instruments de l'infraction pénale, uniquement lorsqu'ils appartiennent à l'auteur. Il apparaît que l'article 242, paragraphe 8, du NK prévoit une saisie plus large au profit de l'État que la disposition de base de l'article 53, paragraphe 1, du NK.

La notion d'« instrument de l'infraction pénale » est définie dans la jurisprudence contraignante bulgare. Conformément à la décision interprétative n° 84 du 1^{er} décembre 1960 dans l'affaire pénale n° 78/1960 de la section pénale du Varhoven sad, ont « servi » à la commission de l'infraction pénale les choses qui ont effectivement été utilisées pour cela. Cette position de principe est développée dans l'ordonnance n° 11/1971 dans l'affaire pénale n° 8/1971 de l'assemblée plénière du Varhoven sad qui a considéré que les biens ont servi à commettre l'acte « lorsqu'ils ont été utilisés directement et immédiatement comme outil ou comme instrument pour commettre les éléments constitutifs d'une infraction pénale préméditée ». Autrement dit, l'instrument de la commission de l'infraction pénale et quelque chose d'extérieur à l'objet de l'infraction pénale, dans la mesure où il s'agit de biens utilisés dans la situation précise pour accomplir une activité criminelle. Un instrument de la commission de l'infraction pénale est seulement le bien qui est lié directement avec l'acte d'exécution et non avec d'autres

caractéristiques de ladite infraction. Avant tout, il s'agit de cas comme celui de la présente affaire lorsque l'acte d'exécution même est accompli en utilisant un moyen de transport ou un contenant pour le transport. Il en est ainsi dans la mesure où l'acte d'exécution de l'infraction est constitué du déplacement (transport) effectif des marchandises à travers la frontière, ainsi que cela est résumé dans la décision interprétative n° 1 du 21 janvier 2015 de la chambre pénale du Varhoven kasatsionen sad dans l'affaire interprétative n+/2014, citée par le procureur.

Il convient de citer également la jurisprudence non contraignante :

Par ordonnance de l'Apelativen sad Sofia n° 224 du 7 octobre 2014 dans l'affaire pénale n° 633/14 la moyen de transport ayant servi à faire de la contrebande criminelle a été restitué au propriétaire concerné qui n'était pas le prévenu. La juridiction a considéré que celui-ci n'avait aucune connaissance du fait que l'infraction [Or. 11] avait été facilitée grâce à sa voiture. Toutefois sa voiture lui a été restituée non pas pour cette raison mais parce que la dangerosité pour la société de l'acte accompli par le prévenu n'était pas suffisante pour justifier l'application de la mesure prévue à l'article 242, paragraphe 8, du NK.

Dans la décision n° 51, du 21 mars 2018, dans l'affaire pénale n° 112/2018 du Varhoven kasatsionen sad, troisième section, il est indiqué que la seule restriction à la saisie d'un moyen de transport ayant servi à réaliser de la contrebande criminelle et dont le propriétaire n'est pas le prévenu est lorsque la valeur de ce moyen de transport ne correspond à la gravité de l'infraction pénale. Or, cette décision, ainsi que toutes les autres décisions examinant la gravité de l'infraction pénale au sens de l'article 242, paragraphe 8, du NK, considèrent que cette absence de correspondance dépend du résultat de la comparaison de deux valeurs : celle du moyen de transport et celle des marchandises objet de la contrebande.

Il convient de rappeler également la décision n° 176 du 19 octobre 2017 dans l'affaire pénale n° 750/2017 du Varhoven kasatsionen sad, première chambre pénale, qui a considéré que les intérêts de la société propriétaire du moyen de transport (qui n'avait pas été citée à comparaître en première instance et en appel) avaient été pleinement protégés. Cette constatation était fondée sur le fait que ces intérêts avaient été défendus par l'avocat du prévenu qui, en pratique, avait soulevé toutes les objections que la société propriétaire aurait pu soulever devant la juridiction si elle en avait eu la possibilité.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION :

Article 17 de la charte, intitulé « Droit de propriété »

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte.

L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. [Or. 12]

Article 47 de la charte, du titre VI, Justice, intitulé « **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** »

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

NÉCESSITÉ DU RENVOI PRÉJUDICIEL

L'obtention d'une réponse concernant le sens et le contenu du droit applicable de l'Union est essentielle pour résoudre le présent litige de droit pénal. La disposition de l'article 242, paragraphe 8, est claire et n'a pas besoin d'être interprétée, la juridiction étant tenue de saisir le moyen de transport utilisé pour réaliser la contrebande douanière qualifiée et ce quel qu'en soit le propriétaire. La disposition est antérieure au rattachement de la Bulgarie au droit de l'Union et il est probable qu'elle ne soit pas compatible avec certaines dispositions de ce droit. Plus précisément, il est probable qu'elle soit incompatible avec l'article 17, paragraphe 1, et l'article 47 de la charte. La juridiction de céans estime que la saisie au profit de l'État du moyen de transport ou du contenant qui a servi à transporter les marchandises objet de la contrebande au sens de l'article 242 du NK, y compris lorsque ce moyen de transport ou ce contenant n'appartient pas à l'auteur, prévue par cette disposition, peut conduire à un déséquilibre entre l'intérêt du tiers propriétaire qui n'a pas participé et n'est en aucune façon lié à l'infraction pénale, et l'intérêt de l'État à saisir son bien parce que celui a été utilisé pour commettre l'infraction. En outre, le fait que la législation nationale ne prévoit pas de procédure d'audition du propriétaire du moyen de transport peut entraîner une violation des prescriptions de l'article 47 de la charte (qui reprend les exigences de l'article 6 de la CEDH) relatives au recours effectif, dont l'une est nécessairement l'accès direct à la justice.

Constitue un indice de l'incompatibilité de la législation nationale bulgare avec les dispositions citées du droit de l'Union, l'arrêt de la Cour EDH du 13 octobre 2015, [Or. 13] Ünspeđ Paket Servisi SaN. V^e TiC. A. Ş. c. Bulgarie, requête n° 3503/2008 qui commente un cas de saisie d'un camion appartenant à une société ayant son siège en Turquie en vertu de l'article 242, paragraphe 8, du NK. L'arrêt conclut que la saisie est contraire à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH dont le contenu est identique à celui de l'article 17, paragraphe 1, de la charte, « Droit de propriété ». Il est également indiqué dans l'arrêt que la société propriétaire du camion a été privée d'un accès à la justice. L'accès à la justice, en

tant que moyen d'assurer une protection juridictionnelle effective, est consacré à l'article 47 de la charte. Dans l'arrêt de la Cour EDH il est également indiqué que, en l'absence de procédure permettant à la personne concernée d'exposer son point de vue, les autorités n'ont pas pu apprécier le caractère proportionné de la confiscation, ce qui, à son tour a empêché d'atteindre un « juste équilibre » entre tous les intérêts en présence. Il est souligné que cet équilibre dépend de nombreux facteurs, dont le comportement du propriétaire. Par conséquent, les autorités nationales auraient dû prendre en considération le degré de culpabilité ou les charges pesant sur le bien saisi, ou au moins le lien entre le comportement adopté et l'infraction pénale commise. Il a constaté que la société concernée a dû supporter une charge spéciale et exorbitante en renvoyant à cet égard à l'arrêt du 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, requête n° 7151/75 ; 7152/75, points 69 et 73.

La juridiction de céans estime qu'il convient de citer également une partie de l'arrêt de la Cour EDH du 24 octobre 1986, *Agosi c. Royaume-Uni*, requête n° 9118/80 : « Pour que la confiscation se révèle légitime sous l'angle du second alinéa de l'article 1 (P1-1), il suffit que l'État ait [...] maintenu l'équilibre entre ses propres intérêts et ceux de l'individu [...]. Pareil équilibre dépend de maints facteurs ; parmi les circonstances à considérer figure l'attitude du propriétaire, et notamment le degré de faute ou de prudence dont il a fait preuve. [...] « Dès lors la Cour doit rechercher, nonobstant le silence du second alinéa de l'article 1 (P1-1) en la matière, si les procédures applicables en l'espèce permettaient, entre autres, d'avoir raisonnablement égard au degré de faute ou de prudence [de la société requérante] ou, pour le moins, au rapport entre la conduite de celle-ci et l'infraction qui avait sans nul doute eu lieu. Il échet aussi de déterminer [Or. 14] si elles offraient à la requérante une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes ».

Il convient de rappeler également le considérant 33 de la directive 2014/42/UE. Ce considérant indique qu'il est nécessaire de prévoir des garanties spécifiques et des voies de recours judiciaires afin de garantir également la sauvegarde des droits fondamentaux des tiers qui ne font pas l'objet des poursuites pénales. Cela inclut le droit d'être entendu pour les tiers qui font valoir qu'ils sont les propriétaires des biens concernés.

C'est pourquoi la formation de céans estime que la question du sens et de l'applicabilité des deux dispositions de la charte et de l'incompatibilité éventuelle de la réglementation nationale relative à la saisie, conformément à l'article 242, paragraphe 8, du NK, des instruments ayant servi à faire de la contrebande douanière qualifiée, avec les prescriptions de ces dispositions est directement pertinente (à titre préjudiciel) pour trancher correctement le présent litige et d'autres affaires dont l'objet est similaire.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

1. Convient-il d'interpréter l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle de l'article 242, paragraphe 8, du code pénal bulgare, prévoyant la saisie au profit de l'État d'un moyen de transport ayant servi à accomplir une infraction pénale de contrebande douanière qualifiée, appartenant à un tiers qui ne savait pas, et qui ne devait ni ne pouvait non plus savoir, que son employé commettait cette infraction pénale, au motif que cette réglementation ne respecte pas l'équilibre strict entre l'intérêt général et l'exigence de protection du droit de propriété ?

2. Convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle de l'article 242, paragraphe 8, du code pénal bulgare, permettant de saisir un moyen de transport appartenant à une personne qui n'est pas celle qui a commis l'infraction pénale, sans que cette personne, le propriétaire, se voit garantir un accès à la justice afin de faire valoir son point de vue ?

[Or. 15] La demande de question préjudicielle concernant une incompatibilité éventuelle avec l'article 42 du règlement (UE) n° 953/13, avec l'article 49, paragraphe 3, de la charte et avec l'article 63, paragraphe 1, TFUE a été rejetée. La juridiction de céans ne doute pas que la Cour examinera l'affaire également eu égard à ces dispositions et à d'autres dispositions du droit de l'Union qui ne sont pas mentionnées dans la présente demande de décision préjudicielle, si elle estime qu'elles sont pertinentes.